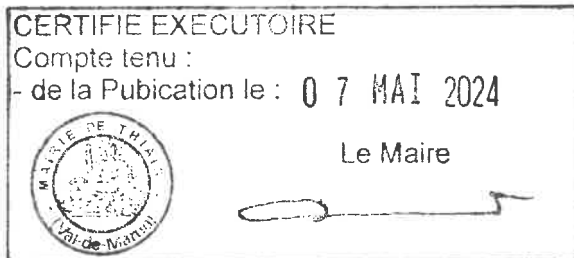




2024/127



## REGLEMENTATION STATIONNEMENT

Arrêté prolongeant les dispositions de l'arrêté 2024/099  
portant réglementation provisoire de stationnement  
boulevard de Stalingrad

### **LE MAIRE DE THIAIS,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2024/099 du 25 mars 2024 portant réglementation provisoire de stationnement boulevard de Stalingrad,
- Vu l'arrêté 2008/277 du 25 novembre 2008 portant modification de l'arrêté 2007/269 du 8 octobre 2007 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la Commune,
- Vu l'arrêté du 2003/015 du 24 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu la demande de prolongation de l'arrêté 2024/099,
- Vu la demande de la société MORAIS pour la réservation de deux places de stationnement au droit du 59 boulevard de Stalingrad, dans le cadre des travaux d'aménagement de la cour de la résidence, du 15 au 30 avril pour être prolongée jusqu'au 31 mai 2024,
- Considérant la nécessité de réglementer le stationnement.

### ARRETE

**ARTICLE 1** : À compter du 1<sup>er</sup> mai 2024 et jusqu'au 31 mai 2024, le stationnement sera déclaré gênant et interdit sur deux emplacements, au droit du numéro 59 boulevard de Stalingrad. Les emplacements nécessaires seront matérialisés par la société chargée des travaux. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.

**ARTICLE 2** : Le passage des piétons sera maintenu et sécurisé en toute circonstance.

**ARTICLE 3** : Les lieux devront être restitués en bon état et à l'état d'origine. Toutes dégradations et ou retrait de mobilier urbain seront à la charge de la société chargée des travaux.

**ARTICLE 4** : Copie du présent arrêté sera affichée au moins 8 jours à l'avance. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit.

**ARTICLE 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la loi.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Société MORAIS

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 07 MAI 2024

LE MAIRE,  
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris


**Richard DELL'AGNOLA**

**Voies et délais de recours**

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.*